

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 172.

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria 1865.

BILL.

Acte pour rendre Joseph Actil, de Ste. Anne de la Pocatière, et Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, admissibles à la profession de notaire, dans et pour le Bas-Canada.

Reçu, et lu, la 1ère fois, jeudi, 24 août 1865.

Seconde lecture, vendredi, 25 août 1865.

M. DUFRESNE (Montcalm.)

QUEBEC:

IMPRIMERIE PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. URISLE.

Acté pour rendre Joseph Anctil, de Ste. Anne de la Pocatière, et Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, admissibles à la profession de notaire dans et pour le Bas-Canada.

CONSIDERANT que Joseph Anctil, de Ste. Anne de la Pocatière, Préambule.
dans le district de Kamouraska en cette province, ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la seizième section du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada avant que d'entrer en
5 cléricature, et qu'il a demandé de subir un examen et de pratiquer comme notaire nonobstant les dispositions susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; considérant de plus qu'Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en cette province, n'a pas été légalement admis à l'étude de la profession de notaire, à cause du
10 défaut de *quorum* dans la séance de la chambre des notaires devant laquelle il s'est présenté, et qu'il n'a pas fait enregistrer un transport de son brevet tel que voulu par la section seizième du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada et qu'il a demandé d'être admis à un examen et à pratiquer comme notaire dans le Bas-Canada,
15 nonobstant les défauts susdites et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après la passation du présent acte, toute chambre compétente de J. Anctil et A.
20 notaires, dans le Bas-Canada, pourra légalement admettre le dit Joseph Fournier Anctil et le dit Auguste Fournier à la pratique de la profession de pourroit être admis à pratiquer comme notaires.
notaire, pourvu qu'ils justifient avoir étudié sous un notaire pratiquant et dûment commissionné pour le Bas-Canada, pendant la période de
25 temps voulue par la loi, et pourvu aussi qu'ils soient jugés capables en subissant les examens requis des candidats à la dite profession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.